

**OFFICE NOTARIAL  
REPUBLIQUE**

78, rue de la République  
97200 FORT-DE-FRANCE

Parking : Cour Perrinon

Téléphone : 05 96 63 30 03

Télécopie : 05 96 63 67 94

E.Mail : office.constantin@notaires.fr



Société à responsabilité limitée  
RCS Fort-de-France 345 248 652  
Siret 345 248 652 00017

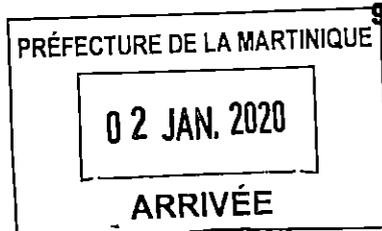
**Monique CONSTANTIN**  
Notaire Associé

**Gaelle CONSTANTIN**  
Notaire  
**Alix JEAN-MARIE ISOLA**  
Notaire

Roméo VULCAIN : Expertise et gestion  
immobilières / 0596 63 20 20 / 0696 241 365  
Négociation immobilière 0596 63 30 03 / 0696  
241 365  
Paul G. CONSTANTIN : Conseil Patrimonial  
Service droit des affaires et des sociétés

**Monsieur le Préfet de la Martinique**

Rue *Victor Sévère*  
97200 FORT DE FRANCE



**Dossier suivi par Suzy NEGOUAI**  
suzy.negouai.97201@notaires.fr

Fort de France, le 27 décembre 2019

**NOTORIETE ACQUISITIVE Mme Justine Marie Amour TROBRILLANT**  
1800392 /AIJ /SN

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet : Demande de publication de l'extrait de l'acte de notoriété acquisitive**

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018, un extrait de l'acte contenant notoriété prescriptive reçu en notre office, le 27 décembre 2019 aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité de la personne bénéficiaire,
- Les éléments d'identification de l'immeuble possédé,
- Et la mention permettant de rappeler le cadre légal du **premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009.**

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

Je vous vous prie de bien vouloir :

- procéder à la publication dudit extrait sur le site Internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans.
- me faire parvenir un certificat de publication.

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur le Préfet en l'assurance de ma haute considération.

**Maître Aix JEAN-MARIE ISOLA**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line that curves upwards at the end, followed by a vertical line that loops back to cross the horizontal line, and a small loop at the bottom.

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE**  
**Au profit de Madame Justine Marie Amour TROBRILLANT**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alix JEAN-MARIE ISOLA, Notaire au sein de la Société « OFFIE NOTARIAL REPUBLIQUE », société à responsabilité limitée unipersonnelle, titulaire d'un office notarial à FORT DE FRANCE, le 27 décembre 2019,

**il a été constatée la prescription acquisitive au profit de :**

Madame Justine Marie Amour TROBRILLANT, en son vivant retraitée, demeurant à LA TRINITE (97220), lieudit Reculé.

Née à LE MARIGOT (97225), le 9 août 1913.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle revendique la propriété de l'immeuble ci-après désigné, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du Code civil :

**DESIGNATION**

**A SAINTE-MARIE 97230, Reculée Est,**

Un immeuble consistant en un terrain sur lequel est édifiée une maison à usage d'habitation, à simple rez-de-chaussée, comprenant trois pièces principales, destinée à être démolie, cadastré :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface</b>
<b>Y</b>	<b>1334</b>	<b>Reculée Est</b>	<b>00 ha 08 a 63 ca</b>

Etant précisé qu'antérieurement à une rectification de limites, cette parcelle de terre était cadastrée sous le n° 166 de la section Y, pour une contenance de 00ha 09a 75ca.

Tel que ledit BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droit et facultés quelconques y attachées sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

**Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 mai 2009**

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

**« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »**